**Mécénat et dons aux associations**

*Mise à jour le 13.04.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)*

**Principe**

Une entreprise qui verse un don à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général peut bénéficier d'une déduction fiscale.

* [Versements concernés](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22263.xhtml#N1007F)
* [Déduction fiscale](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22263.xhtml#N100C8)
* [Services en ligne et formulaires](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22263.xhtml#Slf)
* [Références](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22263.xhtml#Ref)

**Versements concernés**

Le don peut prendre la forme d'un versement numéraire, en nature ou en compétence.

Le don manuel est défini comme un don en nature ou en espèces, quel qu'en soit le montant, qui ne nécessite pas un acte notarié soumis à enregistrement.

Il peut être effectué à destination d'un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général, qu'il soit public ou privé à « gestion désintéressée » ou une société dont le capital est entièrement détenu par des personnes morales de droit public (État, établissements publics nationaux, collectivités locales).

Est considéré comme du mécénat tout don aux organismes suivants :

* l'État et ses établissements publics,
* collectivité locale,
* fondation ou association reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (à but non lucratif, ne profitant pas à un cercle restreint de personnes),
* organisme agréé sans but lucratif dont l'objet exclusif est de verser des aides financières aux PME (investissement, accompagnement, aide à la création ou la reprise d'entreprise, financement du besoin en fonds de roulement, prêt d'honneur sans garantie et sans intérêts...),
* organisme du spectacle vivant pour des activités de diffusion d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque, ni pornographiques ni violentes,
* société ayant pour activité principale l'organisation d'expositions d'art contemporain,
* établissement d'enseignement public ou privé agréé.

La réduction d'impôt accordée aux entreprises concerne aussi bien les dons versés à un organisme établi en France que dans l'Espace économique européen (Union européenne, Islande et Norvège).

**Déduction fiscale**

Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à un avantage fiscal.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés peuvent bénéficier d'une déduction fiscale égale à 60 % du montant du don dans la limite d'un plafond de 5 ‰ (5 pour mille) du chiffre d'affaires annuel.

Le bénéficiaire du don doit délivrer au donateur un reçu fiscal à joindre à la déclaration de revenus (sauf pour la déclaration par internet).

Si l'entreprise a effectué son don sous forme de mécénat en nature ou de compétence, en contribuant avec des moyens (produits ou services), cette contribution est alors valorisée au prix de revient, ou à la valeur nette comptable pour les éléments inscrits à l'actif de l'entreprise.

**Services en ligne et formulaires**

* [Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R17454.xhtml)
Formulaire - Cerfa n°11580\*03
* [Réduction d'impôt mécénat](http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R18024.xhtml)

**Références**

* [Code général des impôts : article 238 bis](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021658127&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=vig)

[Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289)